

**DECISION DCC 05-009
DU 27 JANVIER 2005**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2004-27 modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, votée par l'Assemblée nationale le 23 décembre 2004. Conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Dès lors, l'examen de la loi n° 2004-27 modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat, votée par l'Assemblée nationale le 23 décembre 2004 fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/001/REC, par laquelle le Président de la République demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n°2004-27 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, votée par l'Assemblée Nationale le 23 décembre 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n°2004-27 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, votée par l'Assemblée Nationale le 23 décembre 2004.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept janvier deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-